



Opération « Châtillon-Pass'sport@junior »

Règlement pour la saison 2023/2024

La Ville de Châtillon-sur-Seine encourage ses jeunes à pratiquer un sport en renouvelant l'opération « Châtillon-Pass'sport@junior » pour la rentrée de septembre 2023. Le présent règlement régit les modalités de fonctionnement de cette opération pour la saison 2023/2024.

I - DESIGNATION DE L'OPÉRATION

La Ville de Châtillon-sur-Seine renouvelle à compter de la rentrée associative de septembre 2023 l'opération « Châtillon-Pass'sport@junior ».

II – OBJECTIF DE L'OPÉRATION

Cette opération permettra aux jeunes habitants de la commune de bénéficier d'une prise en charge complète du coût annuel de l'adhésion à l'un des clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports de Châtillon-sur-Seine dans la limite d'une inscription par intéressé. Pour les associations regroupant plusieurs pratiques, la municipalité validera les activités retenues pour l'obtention du Pass'sport.

Pour 2023/2024 :

L'âge pris en compte est calculé au 31 décembre de l'année concernée par le début de l'adhésion à l'association choisie. Ainsi pour l'année 2023/2024, les enfants devront être nés du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2020.

Chaque jeune éligible aura le libre choix de l'activité sportive qu'il souhaite pratiquer pour une saison entière. La prise en charge du coût annuel s'appliquera à l'adhésion de base à l'association sportive Châtillonnaise de son choix. Toute option supplémentaire de pratique (cours individuels, nombres de séances) restera à la charge des familles.

III – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Chaque enfant domicilié à Châtillon-sur-Seine (lieu de résidence administrative de l'enfant) pourra prétendre à la prise en charge par la Municipalité de son adhésion à un club sportif affilié à l'Office Municipal des Sports.

Pour obtenir le Pass'sport à remettre aux clubs de sport, les familles devront se présenter en mairie avec un justificatif de domicile (quittance de loyer, facture EDF ou téléphone fixe, taxe d'habitation...) et le livret de famille au plus tard le 31 octobre.

En contrepartie de cet effort fait par la Municipalité, l'enfant s'engage à pratiquer le sport choisi tout au long de l'année avec sérieux et assiduité. Dans le cas contraire, l'aide accordée au titre de la présente opération ne serait pas reconduite l'année suivante même s'il est toujours susceptible d'en bénéficier.

IV – ENGAGEMENT DES CLUBS SPORTIFS

Les clubs sportifs affiliés à l'Office Municipal des Sports s'engagent à fournir avant le 6 novembre 2023 un état récapitulatif des adhésions afin de se faire rembourser par la Municipalité en mars 2024.

Fait à Châtillon-sur-Seine, le 4 août 2023
Le Maire, Roland LEMAIRE

